



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de construction d'une centrale solaire au sol « CS Bel air » sur le territoire de la commune de Perpignan (66) déposé par la société TOTAL QUADRAN

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine : 2020-8375

N° MRAe : 2020APO35

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 09 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de construction d'une centrale solaire au sol « CS Bel air » sur le territoire de la commune de Perpignan (66). Le dossier comprend une étude d'impact et le résumé non technique datés de juillet 2019 et des compléments datés du 08 novembre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 09 mai 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre VIGUIER, Georges DESCLAUX , Jeanne GARRIC, May LEROY et Jean-Michel SALLES. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de Préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société de projet « CS Bel Air », filiale de la société Total Quadran, est localisé à environ 2,5 km au nord du centre-ville de Perpignan dans le département des Pyrénées Orientales (66). Il se situe au droit du bassin de rétention de Bel-Air, utilisé pour le stockage local des eaux pluviales lors d'événements intenses. La zone d'implantation du projet comprend le sous-bassin ouest de 1,68 ha et le sous-bassin est de 3,12 ha.

Le projet est prévu pour une durée minimale de 20 ans et une puissance d'environ 1,55 MWc, correspondant à une production annuelle de près de 2 250 MWh, soit la consommation moyenne de 1 921 équivalents-habitants.

La MRAe recommande d'inclure dans la description du projet les mesures relevant directement de la conception de celui-ci, sans les afficher en tant que mesures de réduction ou d'évitement d'incidences environnementales.

La MRAe estime que l'aménagement du parc photovoltaïque accentuera l'artificialisation du paysage, et les mesures retenues ne sont pas suffisantes pour atténuer les impacts paysagers générés par le projet. La MRAe préconise donc de renforcer et compléter les mesures en faveur du paysage.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société de projet « CS Bel Air », filiale de la société Quadran. D'une surface clôturée de 4,8 ha, il se situe au droit du bassin de rétention de Bel-Air à Perpignan dans le département des Pyrénées Orientales (66). La zone d'implantation du projet comprend le sous-bassin ouest de 1,68 ha et le sous-bassin est de 3,12 ha.



Figure 1: Localisation du projet (source dossier).

La zone d'étude, d'une surface de 6,5 ha, se situe au lieu-dit « Saint-Genis-de-Tanyères », dans la partie est de la ZAC² Bel-air et à environ 2,5 km au nord du centre-ville historique de Perpignan. Le site retenu est occupé par un bassin de rétention appartenant au réseau de gestion des eaux pluviales de la ville dont la fonctionnalité sera conservée. Le rôle du bassin, composé de deux sous-bassins situés de part et d'autre de d'un axe routier (boulevard Louis Noguères) est de stocker localement les eaux pluviales lors d'événements intenses et de restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation.

² Zone d'aménagement concertée.



Figure 2: Plan de masse (source dossier).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS³).

Le parc solaire sera composé d'environ 4 928 modules photovoltaïques supportées par des tables d'assemblage posées sur pieux . Chaque module est composé de silicium monocristallin, d'une puissance

³ La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

unitaire de 315 Wc. Le projet est prévu pour une durée minimale de 20 ans et une puissance d'environ 1,55 MWc, correspondant à une production annuelle de près de 2 250 MWh, soit la consommation moyenne de 1 921 équivalent habitant. Le projet devrait permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 753 tonnes de CO₂ par an en moyenne, soit une estimation de 15 060 tonnes de CO₂ évitées sur toute la durée de vie de l'installation.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de calculer et détailler les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

La technologie envisagée sur le site intègre un système, dit « tracker » de suivi selon l'axe de la course du soleil sur le sous-bassin ouest. Sur le sous-bassin est, des panneaux fixes orientés vers le sud géographique et inclinés de 25° par rapport à l'horizontale seront installés.

Le haut des panneaux du bassin ouest se trouvera à une hauteur maximale comprise entre 2,59 m et 3,09 m (soit entre 0,90 m et 1,30 m au-dessus du terrain naturel). Pour les panneaux fixes du bassin, la hauteur variera entre 3,79 m et 4,29 m (soit entre 0,50 et 1 m au-dessus du terrain naturel).

La fixation de chaque table d'assemblage se fera par le biais de pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique, ou de pieux vissés (en cas de sol trop dur) par un moteur hydraulique.

Une clôture verte grillagée de 2 m de hauteur, établie en circonférence de chaque zone, sera mise en place et équipée de panneaux signalétiques. Des ouvertures seront aménagées dans la clôture pour la petite faune tous les 100 à 150 m environ. Toutefois, l'espacement annoncé dans la description du projet⁴ entre les ouvertures est très nettement inférieur à l'espacement nécessaire à la petite faune tel que décrit dans la mesure de réduction MR14 « *Mise en place d'une clôture à petite maille (< à 80 mm) avec mise en place de passages à faune (ouvertures de 50 cm de long sur 30 cm de haut) tous les 50 m afin de laisser passer les espèces comme le Lapin de garenne, également utile dans la gestion de la strate herbacée.* ».

La MRAe préconise d'aménager des ouvertures dans la clôture de façon à permettre une perméabilité suffisante pour le passage de la petite faune, tel que décrit dans la mesure MR14 présentée dans l'étude d'impact.

Dans le cadre de la prise en compte du risque d'incendie, des mesures sont prévues afin de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours. De plus, une citerne incendie de 120 m³ sera implantée à l'entrée nord du sous-bassin est.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement (à l'exception du bassin).

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail. Le démantèlement prévoit :

- le démontage des tables de support y compris les structures d'ancrage,
- le retrait des locaux techniques ainsi que du poste de livraison,
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes (système de lutte contre les incendies, système de vidéosurveillance...).

⁴ Étude d'impact p 128.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Le dossier proposé est clair et didactique. Toutefois, certaines imprécisions et incohérences ont été relevées.

La MRAe relève en particulier la mesure, notée ME08⁵, mise en place afin « d'éviter la contamination des eaux superficielles », qui cite le décret n° 77-254 du 08/03/77 et stipule qu'est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés. La MRAe rappelle que cette mesure ne fait que citer la législation. Par ailleurs, le décret n° 77-254 du 08/03/77 est abrogé par le décret 2007-397 du 22 mars 2007 et remplacé par l'article R211-60 du code de l'environnement.

L'énumération de nombreuses mesures qui, pour certaines, relèvent directement des règles de l'art, semble vouloir répondre à un certain formalisme, sans mettre pleinement en évidence les mesures associées à la séquence « éviter-réduire-compenser » pour les incidences environnementales. Ainsi les mesures suivantes auraient pu être directement intégrées dans la conception du projet : ME20 « Prise en compte des réseaux (DICT) », MR23 « Mise en place d'une signalétique conforme à la réglementation en vigueur », MR25 « Respect des procédures d'installation électrique et équipement approprié », et MR 29 « maintenir l'accès au site pour le SDIS ».

La MRAe recommande d'inclure dans la description du projet les mesures relevant directement de la conception de celui-ci, et de ne pas les afficher en tant que mesures de réduction ou d'évitement d'incidences environnementales.

⁵ Étude d'impact p 208.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Perpignan dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 décembre 2007 et révisé le 15 décembre 2016. La zone d'emprise du projet est concernée par trois zonages du PLU : AUE1⁶, AU0⁷ et AU0r⁸. Le règlement de la zone AUE1 permet de recevoir des activités secondaires et tertiaires après réalisation des équipements nécessaires et n'interdit pas les centrales photovoltaïques. Toutefois, l'ouverture des zones AU0 et AU0r est subordonnée à une modification ou révision du PLU.

Les objectifs de qualité paysagère du SCoT Plaine du Roussillon classe les terrains concernés par le projet en « *espace agricole à fort potentiel* » et en « *secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières* ».

D'après le SCoT, peuvent être tolérés les projets de développement urbain situés en continuité des espaces urbanisés à condition d'être situés dans l'enveloppe de développement urbain potentiel délimitée par une frange urbaine et rurale durable identifiée par la carte de synthèse du SCoT (ce qui est le cas dans le cadre de ce projet), de favoriser des formes urbaines compactes et économes en espace et de considérer et préserver les exploitations agricoles existantes, les canaux d'irrigation, les périmètres irrigués ou irrigables, les voies de circulation des engins agricoles, ainsi que les projets agricoles des exploitations existantes situées à l'intérieur du périmètre de développement urbain ou à proximité de celui-ci. Le projet est compatible avec ces dispositions.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols anthropisés, tels qu'encouragés de manière prioritaire dans les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020), étant entendu que le projet ne doit pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Paysage et patrimoine

La zone d'implantation du projet se situe dans la ZAC Bel-Air. La zone correspond à un itinéraire d'entrée de ville et de circulation douce, avec la présence d'une piste cyclable, qui fait la liaison entre ville et milieu agricole. Cette zone est par ailleurs fréquentée par les habitants voisins.

La MRAe estime que les différentes mesures retenues (teintes des équipements techniques et implantation d'une haie) ne sont pas suffisantes pour atténuer les principaux impacts paysagers générés par le projet.

La MRAe recommande de renforcer les mesures paysagères prévues et de prévoir des mesures supplémentaires pour assurer une meilleure insertion paysagère. Elle recommande que l'étude d'impact soit complétée en ce sens, en intégrant de nouveaux croquis ou photomontages permettant d'évaluer le rendu visuel envisagé.

⁶ Zone à urbaniser destinée à recevoir des activités secondaires et tertiaires après réalisation des équipements nécessaires.

⁷ Zone à urbaniser dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou à une révision ultérieure du PLU (l'urbanisation immédiate y est bloquée). Toutefois certaines constructions peuvent y être acceptées.

⁸ Les sous-secteurs où l'indice "r" est spécifié indiquent l'existence d'un risque d'inondation lié au débordement de la rivière Têt.

La création d'un écran végétal prévoit la plantation de laurier rose⁹ de part et d'autre du boulevard Louis Noguères qui sépare les deux parties du projet. Dans un paysage agricole, cet écran végétal apparaît inopportun, et l'espèce retenue est toxique pour les hommes et les animaux¹⁰. La MRAe remarque par ailleurs qu'une haie champêtre pourrait être plus utile à la biodiversité locale qu'une haie monospécifique.

La MRAe recommande, pour la création de l'écran végétal, l'utilisation d'essences non toxiques et locales afin de créer une haie arborée et arbustive en cohérence avec le paysage agricole et propice à l'accueil de la faune locale.

3.2 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

L'inventaire naturaliste du site met en évidence la présence de trois types d'habitats élémentaires sans enjeu notable. Tous sont issus directement de perturbations anthropiques profondes et récentes. Les végétations observées mêlent des espèces pionnières, des espèces commensales, des cultures et des espèces rudérales qui ne présentent pas d'enjeux importants de conservation. Seule une espèce de flore protégée, l'Euphorbe de Terracine, est présente dans la zone d'implantation du projet, principalement sur les talus de rive des bassins, comme le montre la carte ci-dessous. La quasi-totalité des pieds de cette espèce seront évités par le projet, aucun impact notable n'est donc attendu pour cette espèce. Six espèces invasives se développent au sein des habitats remaniés du site : l'Araujia, la Canne de Provence, l'Herbe de la Pampa, la Crépide à feuilles de capselle, le Souchet sempervirent et le Sénéçon du Cap.



Figure 3: Localisation des enjeux floristiques (source dossier).

Concernant la faune, plusieurs espèces protégées ont été inventoriées sur la zone d'étude ou à proximité. On peut notamment citer, une espèce de gastéropode l'Otala de Catalogne, un amphibien le Discoglosse

⁹ Étude d'impact p 217.

¹⁰ Oleander toxicity : an examination of human and animal toxic exposures, SD Langford, PJ Boor - Toxicology, 1996 – Elsevier.

peint, et quatre espèces de reptiles (la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre vipérine, le Lézard catalan et la Tarente de Mauritanie). Vingt et une espèces d'oiseaux dont une espèce à enjeu fort de conservation, l'œdicnème criard, ont été inventoriées. Les espèces de chiroptères recensées sont liées à des gîtes d'été anthropophiles ou cavernicoles (Pipistrelles, murins non identifiés) et arboricoles (Pipistrelles, mâles solitaires).

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre janvier et août 2017 puis entre avril et août 2018, à l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet et du périmètre rapproché. Les inventaires ont concerné tous les groupes faunistiques, les habitats et la flore. La pression d'inventaire est jugée suffisante considérant les enjeux de la zone d'étude.

Les enjeux et les impacts pour le volet naturel de l'étude d'impact ont été évalués de manière correcte. Une cartographie synthétique des enjeux superposée à l'emprise du projet aurait toutefois permis de donner au public une vision plus claire des enjeux faunistiques et floristiques et des susceptibilités d'impacts du projet.

La MRAe recommande de produire une cartographie synthétique des enjeux faune et flore pour la bonne information du public.

Les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les suivis sont proportionnés aux enjeux ; les impacts résiduels sont correctement évalués. La mesure MR14 « *perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque* » prévoit un entretien par pâturage dans une zone inondable, mais le dossier ne précise pas les modalités de gestion en cas d'épisodes pluvieux importants (stress pour les brebis), et n'évoque pas la question de l'éventuelle pollution de l'herbe due à l'eau qui transitera dans le bassin à certaines périodes .

La MRAe recommande de définir plus précisément la mesure de pâturage par des ovins afin de s'assurer de l'absence de pollution de la zone et des modalités de gestion lors d'un épisode pluvieux.

Les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude conclue, à juste titre, à une absence d'incidence sur ces espèces.